

Exercice effectif : pas d'identité de l'agent notificateur.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 07/02054</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

Le 04 Octobre 2007, à 10 H 55, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de S. DEJARDIN, Greffier,

en présence de Mme SIDORENKO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE LA SEINE MARITIME** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 09/03/2007 à l'encontre de :

Monsieur Zakhar A. [REDACTED]
né le 13 Mai 1968 à KALININO
de nationalité Arménienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE LA MARNE** et notifiée à l'intéressé(e) le 02/10/2007 à 16 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE LA MARNE** en date du 03 Octobre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'étranger s'est vu notifier ses droits en rétention le 2/10/2007 à 16 heures par un agent notificateur dont le nom n'est pas mentionné ; que cette notification est substantielle des droits de l'étranger en rétention et doit pouvoir être contrôlée par le juge judiciaire ; qu'en application de l'article R 551-4 ce procès verbal, il est précisé que ce document relatif à la

notification doit être signé du fonctionnaire qui en est l'auteur ; que dans le cas d'espèce, la seule signature de l'agent ne suffit pas à l'identifier et à s'assurer de la régularité de l'acte ce qui porte nécessairement atteinte aux droits de la défense.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 04 Octobre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.